

Stéphane VERMUE

Associé

Ingénieur

HEC (PARIS) - MS Entrepreneurs

SAINT-QUENTIN, le 15 mai 2025

Affaire : RJ - SARL MAISON JOLIBOIS

Affaire suivie par Maître Stéphane VERMUE

REPRISE : Envoi dossier date dépôt - AJ05 14

Madame, Monsieur, Cher Maître,

J'ai pris bonne note de votre courrier concernant la reprise des éléments d'actifs de la société :

MAISON JOLIBOIS

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 3 000 €,

Ayant pour objet : Boulangerie, pâtisserie, confiserie,

Dont le siège social est situé à LE MEUX (60880) 6 Place du Château,

par le biais d'une cession dans le cadre du redressement judiciaire.

Je me permets de vous rappeler les dispositions de la Loi du 26 Juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises et, notamment, au redressement judiciaire.

Les objectifs fixés par la Loi sont de trois ordres : la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, l'apurement du passif (prix de cession).

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation (Article L.631-1 al. 2 du Code de Commerce).

L'administrateur est chargé de présenter un plan de redressement et pour ce faire, il doit donner tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre (Article L.642-4 al. 1 et L.642-3 du Code de Commerce), ainsi que la qualité de tiers, la moralité financière et l'indépendance de son auteur.

Dans cette optique et dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont donc admis à soumettre à l'administrateur des offres de reprise tendant au maintien de l'activité de l'entreprise.

Les offres de reprise doivent impérativement comporter certains renseignements (Article L.642-2 II du Code de Commerce) notamment :

1. La désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre.
2. Les prévisions d'activité et de financement.
3. Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier la durée.

4. La date de réalisation de la cession.
5. Le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée.
6. Les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.
7. Les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.
8. La durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.
9. Le candidat devra, enfin, attester sur l'honneur de sa qualité de tiers et de sa moralité financière.

Les propositions doivent être déposées auprès de l'administrateur judiciaire dans le délai qu'il aura fixé et l'auteur de l'offre, lorsqu'il est tenu de les établir, joint ses comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et ses comptes prévisionnels (Article R 642-1 du Code de Commerce).

L'administrateur judiciaire présente un rapport au tribunal auquel sont annexées les offres avec ses observations.

Je vous informe que j'ai fixé au **LUNDI 16 JUIN 2025 A 16 HEURES** la date limite de dépôt des offres de reprise.

Par conséquent, il vous appartiendra de me communiquer au plus tard à cette date, votre dossier de reprise accompagné d'un chèque de garantie de 10 % de votre proposition.

Tout document utile à la présentation de votre offre vous sera remis soit par l'entreprise, soit par mon étude, à l'exception des documents commerciaux stratégiques ou confidentiels.

Il vous appartiendra de me tenir informé expressément de toute difficulté éventuelle dans l'accès aux informations et, en toute hypothèse, m'informer par écrit de votre désistement éventuel.

Enfin, je vous informe que vous pouvez prendre contact utilement avec le dirigeant, Monsieur JOLIBOIS, au numéro de téléphone suivant 06.37.62.45.43.

Sincères salutations.